

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits sidérurgiques

(Mesures de sauvegarde)

[\(R\(UE\) 2020/2037 de la Commission du 10/12/2020 – JO L416 du 11/12/2020\)](#)

Conformément à l'accord de retrait entre l'Union et le Royaume-Uni (ci-après le «Royaume-Uni»), à compter du 1er janvier 2021, le Royaume-Uni ne fera plus partie du territoire douanier de l'Union. Par conséquent, à compter de cette date, le champ d'application territorial des mesures de sauvegarde sera modifié. Étant donné que le niveau des mesures de sauvegarde applicables à certains produits sidérurgiques a été établi sur la base de la moyenne des importations dans l'Union de 28 États membres, c'est-à-dire y compris les importations au Royaume-Uni, au cours de la période de référence 2015-2017, la Commission juge approprié d'adapter en conséquence le volume des contingents tarifaires ainsi que la liste des pays en développement soumis aux mesures de sauvegarde actuelles.

Les importateurs sont informés de la publication au JO L416 du 11/12/2020 du règlement d'exécution (UE) 2020/2037 de la Commission du 10 décembre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques.

L'objectif de la Commission est de disposer d'un volume de contingent tarifaire (tant mondial que par catégorie de produits) qui soit proportionné à la réduction de la portée géographique du territoire sur lequel la mesure de sauvegarde de l'Union s'applique à compter du 1er janvier 2021.

Les modifications apportées aux mesures de sauvegardes définitives instituées par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 sont les suivantes :

- pour la catégorie 4 (Tôles à revêtement métallique), la répartition des volumes des sous-catégories 4A et 4B est modifié, sans que le volume des contingents de la catégorie 4 ne soit affecté ;
- les volumes de contingents tarifaires par pays alloués aux pays en développement qui seront exclus de la mesure de sauvegarde prévue par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ont été attribués aux contingents tarifaires résiduels dans les catégories de produits concernées ;
- Les modifications apportées à la liste des pays en développement soumis aux mesures sont les suivantes :
 - la Chine est soumise aux mesures dans la catégorie de produits 22 ;

- la Turquie est exclue des mesures dans la catégorie de produits 25A ;
- les Émirats arabes unis sont exclus des mesures pour les catégories de produits 21 et 26.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le règlement d'exécution (UE) 2019/159 est modifié comme suit :

- l'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement,
- l'annexe III.2 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.